

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 10 heures 30,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 06/05/2026
Nombre des Membres :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 8

| |
|--|
| TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE |
| Sous le N° 017 - 251704599 - 2026 ⁰⁵ 26-D-2026-023-DE |
| Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 27/05/2026 |

Etaient présents ou représentés :

| Membres du Comité syndical | Présent(e) | Excusé(e) |
|---|------------|-----------|
| Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ | X | X |
| Monsieur Mickaël VALLET | | X |
| Madame Marie-Christine BUREAU | | X |
| Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE | X | |
| Madame Véronique ABELIN-DRAPRON | | X |
| Monsieur Christophe SUEUR | | X |
| Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX | | X |
| Madame Anne BRACHET | | X |
| Monsieur Joël PAPINEAU | X | |
| Madame Mariane LUQUE | X | |
| Monsieur Jean-Marie PETIT | X | |
| Madame Patricia ALIZE | X | |
| Monsieur Miguel BOIRUCHON | X | |
| Monsieur Stéphane FOUGERIT | | X |
| Monsieur Frédéric PHELIPPEAU | X | |

| Autres que les Membres du Comité syndical | Présent(e) | Excusé(e) |
|---|------------|-----------|
| Monsieur Sylvain POULARD – Payeur départemental | X | |
| Monsieur Lionel PACAUD – Directeur de l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes | X | |
| | | |
| | | |

Secrétaire de séance : N. PETIT

Objet : Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et la vente de produits - Tarifs compléments

Considérant la délibération du Comité syndical n°D_2025_028 du 30 septembre 2025 relative aux tarifs complémentaires applicables à compter du 1^{er} octobre 2025,

Considérant la délibération du Comité syndical n°D_2026_004 du 19 janvier 2026 relative aux tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026,

Considérant qu'il convient de compléter la politique tarifaire ainsi que la liste des objets de la boutique,

Considérant le projet de convention type de partenariat conclue avec les prescripteurs ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE :

- de fixer les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} juin 2026 :

. Objets

| | |
|------------------------------------|--------|
| Porte-clés Citadelle ou autre | 6 € |
| Magnet élaboré | 5,50 € |
| Pierre de Brouage | 25 € |
| Plan encadré de Brouage | 10 € |
| Miettes de morue | 10 € |
| Cageot chocolats bord de mer | 14 € |
| Pot à sel | 12 € |
| Figurine Louis XIV | 9 € |
| Figurine Canon | 9 € |
| Bateau en bois | 16 € |
| Marque page | 2 € |
| Porte-clés Médaille souvenir | 2,50 € |
| Coloriage géant nature/explorateur | 19 € |
| Coffret découverte des oiseaux | 36 € |
| Stylo | 5,50€ |

. Entrée dans l'exposition de la Halle aux Vivres

| | |
|--|---------|
| Accompagnateurs de groupes et chauffeur | Gratuit |
| Prescripteur dans le cadre d'un partenariat (hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôte,...) | Gratuit |
| Adulte (client de l'hébergeur) | 5 € |
| Famille - 2 adultes et 1 à 3 enfants jusqu'à 17 ans inclus (clients de l'hébergeur) | 10 € |

- d'approuver les termes de la convention type de partenariat conclue avec les hébergeurs ;
- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention avec l'ensemble des hébergeurs ainsi que les avenants s'y rapportant sans incidence financière. Un bilan de sa mise en œuvre sera présenté au Comité syndical.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

CONVENTION DE PARTENARIAT (TYPE)**VISITE DE L'EXPOSITION PERMANENTE *BROUAGE SE LA RACONTE !*
DE LA HALLE AUX VIVRES A BROUAGE**

Entre :

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération n°D_2026_023 du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 26 mai 2026,

ci-après désigné « le Syndicat mixte »,

d'une part,

et :

Dénomination :

Raison sociale :

Adresse :

Enregistré (e) sous le numéro SIRET : - Code APE :, représenté(e) par : en sa qualité de : dûment habilité(e)

ci-après désigné(e) « le Partenaire »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir l'exposition *Brouage se la raconte !* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs,

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat avec le Partenaire pour le Syndicat mixte,

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire s'engage à promouvoir le site de Brouage et notamment l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* auprès de sa clientèle, ainsi que les modalités de partenariat avec le Syndicat mixte.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à assurer la promotion du site de Brouage et notamment l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* située dans la Halle aux vivres :

- par l'affichage, la mise à disposition de manière visible des supports de communication mis à sa disposition (affiches, flyers, etc.) ;
- par une information orale auprès de sa clientèle ;

sur son lieu d'accueil du public relevant de son activité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte s'engage à :

- accorder au Partenaire une entrée gratuite, strictement personnelle et valable pour la saison 2026 ;
- accorder aux clients du Partenaire un tarif réduit, sur présentation d'un justificatif remis préalablement par le Syndicat mixte au Partenaire ;
- remettre en quantité suffisante les supports de communication.

Pour l'année 2026, les tarifs applicables accordés sont les suivants :

- **5 €** (au lieu de 6 €) pour les adultes,
- **10 €** (au lieu de 12 €) pour les familles (2 adultes et 1 à 3 enfants jusqu'à 17 ans inclus).

Les tarifs réduits sont applicables uniquement durant la période d'ouverture de l'exposition permanente au public et dans les conditions habituelles de visite sur la saison 2026. Les périodes et horaires sont consultables sur le site www.brouage.fr.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la **saison 2026**, à compter de la date de signature par chacune des parties et prendra fin le 11 novembre 2026 ; sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de sept (7) jours.

ARTICLE 5 : AUTRES CONDITIONS

Les parties reconnaissent que la présente convention ne saurait être interprétée comme créant une relation de mandat, de franchise ou de représentation.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les supports remis par le Syndicat mixte (affiches, flyers...) demeurent sa propriété exclusive. Le Partenaire bénéficie d'un droit d'usage strictement limité à l'exécution de la présente convention.

Toute reproduction, diffusion ou modification est interdite.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis **de sept (7) jours** ;
- de plein droit en cas de manquement aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée, restée sans réponse pendant un **délai de sept (7) jours**.

En cas de résiliation, aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnité, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - ANNULATION

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace, le cas échéant, tout document ou accord préalable en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit dument approuvé par chacune de parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire,

A , le

A , le

P/ La Présidente du Syndicat mixte,
et par délégation

Pour

Catherine DESPREZ